

**CONVENTION RELATIVE  
A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
AU TITRE DU PLAN PATRIMOINE**

ENTRE

**Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme. Sylvie MARCILLY**, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1<sup>ER</sup> juillet 2021, portant élection du Président du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, agissant aux présentes par Mme. Véronique ABELIN-DRAPRON, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- ci-après désigné : « le Département »,

ET

**La Commune de Royan représentée par son Maire, M. Patrick MARENCO**, agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération du Conseil municipal du ..... portant élection du Maire et en application de la délibération du Conseil municipal du .....  
21 JUL. 2020 18 JUL. 2020

- ci-après désignée : « le Bénéficiaire »,

**Préambule**

Dans le cadre du Plan Patrimoine, le Département peut être amené à soutenir des projets de restauration et d'aménagement de lieux de mémoire.

Considérant le projet du Bénéficiaire de procéder à la réalisation d'une œuvre mémorielle en hommage aux victimes des bombardements du 5 janvier et du 15 avril 1945.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet en application des articles L. 1111-9 à 1111-10 du Code général des collectivités territoriales le versement d'une subvention d'investissement par le Département de la Charente-Maritime en faveur du Bénéficiaire.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement de l'opération.

**ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'investissement**

L'objet de la subvention visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation d'une œuvre mémorielle en hommage aux victimes des bombardements du 5 janvier et du 15 avril 1945.

## **MISE EN LIGNE LE 10-02-2023**

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

L'ensemble des subventions sollicitées et leurs montants sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 3 – Montant de la subvention d'investissement**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 1 500 €.

Coût de l'opération : 123 750 € Hors Taxes

Le montant Hors Taxes subventionnable est fixé à 123 750 €.

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à 1 500 €, représentant 50 % du montant Hors Taxes de la dépense subventionnable plafonné.

### **ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département**

Le Bénéficiaire devra informer le Département de la date de commencement d'exécution du projet.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

La subvention départementale sera versée, après signature de la convention, à la fin de l'opération sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité et le représentant de la collectivité et d'un certificat d'achèvement de travaux.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux fixé à l'article 3 aux dépenses réelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

## **ARTICLE 5 – Engagements du Bénéficiaire**

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 - Clause de reversement**

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

- . si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,
- . si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,
- . si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

## **ARTICLE 7 – Communication et droits à l'image**

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, expositions, dossier de presse...).

Dès l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra obligatoirement être apposée par le Bénéficiaire.

7.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 8 - Responsabilité – Assurances**

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

## **ARTICLE 9 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

## **ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## **ARTICLE 11 – Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.



## MISE EN LIGNE LE 10-02-2023

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

### ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

### ARTICLE 13 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### ARTICLE 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

### ARTICLE 15 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

A La Rochelle, le 02 JAN. 2023

Le Maire de la  
Commune de Royan,

Patrick MARENGO



Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 10 février 2023

P/ La Présidente du Département  
de la Charente-Maritime  
La Vice-Présidente,

Véronique ABELIN-DRAPRON

**MISE EN LIGNE LE 10-02-2023**

**ANNEXE 1**

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
Département	1,5 %	1 500 € (plafond)
Mécénat	32 %	40 000 €
Autofinancement	66,5 %	82 250 €
<b>Total</b>		<b>123 750 € HT</b>

**MISE EN LIGNE LE 10-02-2023**